

ART. 10.—OFFICIERS ABSENTS.

1° Tout officier, s'absentant durant trois séances consécutives, est remplacé à la séance suivante.

2° La section précédente n'a pas d'effet auprès des officiers malades.

3° Un officier s'absentant de la ville est obligé d'en informer la société par écrit, à la séance qui suit son départ.

ART. 11.—MEMBRES ABSENTS.

1° Tout membre qui établit sa résidence hors de la cité de Montréal, peut le faire et avoir droit aux bénéfices, pourvu qu'il paie ses contributions.

2° Un membre qui s'éloigne de la cité de Montréal, doit laisser son adresse à l'Assistant-Collecteur-Trésorier.

3° En cas de maladie, un membre éloigné de la ville doit en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices ; en envoyant un certificat du Médecin, et un du Curé ou du Juge de Paix de la place où il réside.

ART. 12.—BÉNÉFICES.

1° Un membre qui n'est pas disqualifié, et qui se trouve incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident, reçoit de la société quinze chelins par semaine.

2° Au décès d'un membre, la société lui paie un service de 12 piastres et si le membre défunt apparte-